Nations Unies A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/57

Assemblée générale

Distr.: Générale
11 juillet 2006

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

Page

I. Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) 3

Introduction . . . . .

Décision 629: CVIM 1 1) a); 8; 25; 61 1); 63 1); 64 1) a); 74; 75; 77; 78 - *Suisse: Kantonsgericht Zug A3 2001 34 (12 décembre 2002)* 3

Décision 630: CVIM 1 1) a); 3 1); 45 1); 46 – 50; 51; 71; 73 1); 74 - 77; 78 – *Suisse: Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zurich - Arbitrage de la CCI No. 9448 (juillet 1999)* 4

Décision 631: CVIM 25; 54; 64 1) a); 72; 74; 75; 77; 78 - *Australie: Supreme Court of Queensland, 10680 of 1996, Downs Investments Pty Ltd. (ACN 010 729 567) (en liquidation volontaire) (précédemment Wanless Metal Industries Pty Ltd.) c. Perwaja Steel SDN BHD (17 novembre 2000)* 6

Décision 632: CVIM 53; 54; 57 - *États-Unis: U.S. Federal Bankruptcy Court, Northern District of Ohio, No. 00-18761 and Adversary No. 01-1045, In re Victoria Alloys, Inc. (Victoria Alloys, Inc. c. Fortis Bank SA/NV) (10 avril 2001)* 7

Décision 633: CVIM 1; 8 - *États-Unis: U.S. Federal District Court for the Southern District of New York, No. 00 CIV 5901(HB), Atla-Medine c. Crompton Corp. (7 novembre 2001)* 8

Décision 634: CVIM 38 1); 39 1); 59; 61; 74; 78 – *Allemagne: Landgericht Berlin, 103 O 324/02 (21 mars 2003)* 9

Décision 635: CVIM 1 1) b); 29 1); 57 1) a) – *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe, 7 U 40/02 (10 décembre 2003)* 10

Décision 636: CVIM 1 1) b); 7 2); 30; 35; 36; 53; 62; 78 - *Argentine: Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, 105665, Cervecería y Maltería Paysandú S.A. c. Cervecería Argentina S.A. (21 juillet 2002).* 11

Index du présent numéro 12

V.06-55740 (F)

Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rec.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (http://www.uncitral.org).

Les numéros 37 et 38 du Recueil de jurisprudence ont introduit plusieurs nouveautés. Premièrement, la table des matières qui figure en première page indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. Deuxièmement, l'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Troisièmement, les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent désormais des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux, et qui figurent dans le futur recueil analytique de jurisprudence concernant cette loi. Enfin, un index complet a été inséré à la fin du document pour faciliter la recherche à partir des références des décisions ou par pays, numéro d'article et (dans le cas de la Loi type sur l'arbitrage) mot clé.

Les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays ou par d'autres personnes à titre individuel. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilités en cas d'erreur ou d'omission ou d'autres problèmes.

Copyright © Nations Unies 2006
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 629: CVIM 1 1) a); 8; 25; 61 1); 63 1); 64 1) a); 74; 75; 77; 78
Suisse: Kantonsgericht Zug
A3 2001 34
12 décembre 2002
Publiée en allemand: Internationales Handelsrecht (IHR) 2004, 65-67; voir également http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/720.htm
Traduction anglaise: http://cisgw3.law.pace.edu/Décisions/021212s1.html

Résumé préparé par Corinne Widmer

La décision concerne essentiellement le droit du vendeur de recouvrer la différence entre le prix contractuel et le prix reçu lors d'une vente ultérieure après que l'acheteur eut refusé de prendre livraison des marchandises. La décision traite également du taux d'intérêt applicable conformément à la CVIM ainsi que de la portée d'une clause contractuelle excluant le droit de présenter des demandes reconventionnelles.

Une société allemande (le vendeur) avait conclu avec une société suisse (l'acheteur) un contrat d'achat d'éther méthyltertiobutylique (MTBE). Le contrat stipulait la période pendant laquelle l'acheteur devait prendre livraison des marchandises. Avant l'expiration de cette période, l'acheteur avait informé le vendeur qu'il ne prendrait livraison des marchandises que lorsque ses réclamations contre le vendeur auraient été réglées. Le vendeur avait contesté les réclamations de l'acheteur et fixé un délai supplémentaire pour que l'acheteur prenne livraison des marchandises. L'acheteur n'ayant pas pris livraison des marchandises avant l'expiration du délai supplémentaire fixé, le vendeur avait déclaré la résolution du contrat. Par la suite, le vendeur avait revendu les marchandises à une société tierce à un prix inférieur à celui convenu dans le contrat avec l'acheteur et avait poursuivi celui-ci devant le Kantonsgericht de Zug pour recouvrer la différence de prix, avec intérêts. Dans la même action, l'acheteur faisait valoir ses recommandations contre l'acheteur par voie de compensation et, à défaut, de demande reconventionnelle.

Quant au fond de la réclamation du vendeur, le tribunal a considéré que l'acheteur avait commis une contravention essentielle au contrat en refusant de prendre livraison des marchandises et que le vendeur était en droit de résilier le contrat conformément au paragraphe 1 de l'article 61 et au paragraphe 1 a) de l'article 64 de la CVIM. Le tribunal a déterminé que le vendeur avait droit à dommages-intérêts en application de l'article 74 de la CVIM et, conformément à l'article 75 de la CVIM, de recouvrer la différence entre le prix contractuel et le prix reçu lors de la transaction de remplacement. Le tribunal n'a pas accueilli l'argument de l'acheteur selon lequel le vendeur avait trop attendu avant de conclure la vente de remplacement et était par conséquent responsable de la baisse des prix du MTBE sur les marchés. Le tribunal a relevé qu'initialement, l'acheteur n'avait pas en fait refusé les marchandises mais avait plutôt subordonné leur acceptation au règlement de ses réclamations. En pareilles circonstances, le vendeur était en droit d'attendre de savoir avec certitude que l'acheteur refuserait les marchandises avant de conclure une transaction de remplacement. Le tribunal a fait observer que dès lors qu'il était apparu clairement que l'acheteur ne prendrait pas livraison, le vendeur avait trouvé un nouvel acheteur pour les marchandises en deux jours. Comme une telle période ne pouvait pas être considérée comme trop longue, le vendeur n'était pas responsable d'une baisse quelconque des prix sur le marché.

Quant à la demande du vendeur concernant le paiement d'intérêts, le tribunal a déclaré qu'aux termes de l'article 78 de la CVIM, des intérêts sont dus sur le prix d'achat ou sur toute autre somme due et que les intérêts commencent à courir à partir du moment où le paiement est exigible. Le tribunal a considéré qu'étant donné que la CVIM ne déterminait pas le taux d'intérêt applicable, il y avait lieu de se référer au droit interne. Il a par conséquent fixé le montant des intérêts sur la base du droit allemand.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle de l'acheteur, le tribunal a fait observer qu'aux termes du contrat de vente, l'acheteur s'était engagé à payer le prix d'achat "sans compensation ni demande reconventionnelle" et "sans aucune retenue, déduction, compensation et demande reconventionnelle". Le tribunal a noté que le but d'une telle clause pouvait uniquement être de garantir le paiement du prix d'achat sans retard provoqué par des demandes de compensation ou des demandes reconventionnelles. Le tribunal a rejeté l'argument de l'acheteur selon lequel la signification de l'expression "sans demande reconventionnelle" n'était pas assez claire, ni sa portée prévisible. Se référant à la traduction en allemand de l'expression "demande reconventionnelle", le tribunal a considéré que les parties avaient clairement eu l'intention d'exclure la possibilité de présenter des demandes reconventionnelles. En conséquence, le tribunal n'a pas examiné quant au fond la demande reconventionnelle de l'acheteur.

Décision 630: CVIM 1 1) a); 3 1); 45 1); 46 – 50; 51; 71; 73 1); 74 - 77; 78
Suisse, Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zurich
Arbitrage de la CCI No. 9448
juillet 1999
Publiée en anglais: Bulletin de la Cour d'arbitrage de la CCI, Vol. 11/No. 2 (automne 2000) 103-107; également disponible à l'adresse <http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/707.htm>

Résumé préparé par John Staley Heatly

La décision concerne une action introduite par le vendeur pour obtenir le paiement de marchandises en application d'un contrat à exécution échelonnée et une allégation de l'acheteur selon laquelle le prix devrait être réduit du montant des dommages-intérêts dus par suite d'une prétendue contravention au contrat de la part du vendeur.

Le vendeur, fabricant de roulements à billes, avait conclu un contrat-cadre avec un représentant exclusif, l'acheteur, en vue de la distribution de ses produits sur le marché américain. Le contrat avait été exécuté de façon satisfaisante pendant deux ans, après quoi l'acheteur avait commencé à accumuler des arriérés de paiement puis avait cessé tout paiement. Le vendeur avait entamé une procédure arbitrale pour obtenir le règlement des factures afférentes à des marchandises livrées mais non payées, avec intérêts. En outre, le vendeur demandait le paiement d'intérêts sur d'autres factures qui avaient été réglées tardivement. L'acheteur, pour sa part, soutenait que les marchandises livrées n'étaient pas conformes au contrat, avaient été livrées tardivement ou avaient été livrées en quantités insuffisantes, et faisait valoir que le montant du préjudice qu'il avait subi devait être déduit du montant réclamé par le vendeur.

L'acheteur n'ayant pas versé la provision pour frais fixée par la Cour d'arbitrage de la CCI pour sa demande reconventionnelle, le tribunal arbitral a décidé de ne pas examiner la question de la compensation demandée par l'acheteur en tant que telle mais simplement comme moyen de défense opposé à la demande du vendeur.

Le contrat stipulait que le droit suisse s'appliquerait à "toutes les questions liées à la formation, à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat". Le tribunal arbitral a déterminé que le contrat conclu entre l'acheteur et le vendeur était un contrat de vente de marchandises relevant du paragraphe 1 de l'article 3 de la CVIM et que la CVIM était applicable conformément au paragraphe 1 a) de son article premier, la Suisse étant État contractant.

Le tribunal a rejeté la demande présentée par l'acheteur sur la base de l'article 50 de la CVIM tendant à ce que le prix de vente soit réduit par suite du défaut de conformité des marchandises car l'argument fondé sur le défaut de conformité portait sur des marchandises livrées en 1995, tandis que les factures sur lesquelles l'acheteur fondait sa réclamation concernaient des marchandises livrées en 1996. En outre, l'acheteur demandait que le prix soit réduit parce que plusieurs expéditions de marchandises n'avaient pas été livrées à temps ou n'avaient pas compris la quantité stipulée de roulements à billes. L'acheteur soutenait que ces déficiences lui permettaient de suspendre le paiement desdites expéditions. Le tribunal arbitral a déterminé que l'acheteur n'avait pas le droit de suspendre le paiement d'expéditions partielles ou tardives. Il a noté que, selon le paragraphe 1 de l'article 45 de la CVIM, si l'acheteur manque à l'une quelconque de ses obligations en vertu du contrat ou de la Convention, l'acheteur pouvait soit exercer les droits que lui reconnaissaient les articles 46 à 52 de la CVIM, soit demander des dommages-intérêts, comme stipulé aux articles 74 à 77. Selon l'article 51 de la CVIM, si le vendeur ne livrait qu'une partie des marchandises ou si une partie seulement des marchandises livrées étaient conformes au contrat, les articles 46 à 50 de la CVIM s'appliquaient. Dans le cas d'un contrat à exécution échelonnée, si certaines livraisons partielles n'étaient pas effectuées à temps, il fallait appliquer le paragraphe 1 de l'article 73 de la CVIM pour déterminer l'effet d'un tel retard. Contrairement à ce que prévoyaient toutes les dispositions en question, l'acheteur n'avait pas invoqué les recours offerts par la CVIM mais plutôt suspendu le paiement des montants dus en vertu du contrat au titre des livraisons déjà reçues. Or, il n'était pas en droit de le faire aux termes de la Convention.

En outre, le tribunal arbitral a examiné la question de savoir si l'article 71 de la CVIM était applicable au différend. Aux termes de cet article, une partie avait le droit de différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il apparaissait que l'autre partie n'exécuterait pas ses propres obligations. Le tribunal a considéré que l'article 71 de la CVIM était inapplicable en l'espèce étant donné que l'acheteur n'entendait pas différer le paiement en prévision d'une contravention future au contrat mais plutôt différer le paiement d'expéditions déjà reçues.

Selon l'article 78 de la CVIM, enfin, si une partie ne payait pas le prix ou toute autre somme due, l'autre partie avait droit à des intérêts sur cette somme. Le taux d'intérêt à appliquer était cependant une question relevant du droit interne. Le tribunal arbitral a par conséquent appliqué le droit suisse pour déterminer le taux des intérêts devant être payés par l'acheteur.

Décision 631: CVIM 25; 54; 64 1) a); 72; 74; 75; 77; 78
Australie: Supreme Court of Queensland
10680 of 1996
Downs Investments Pty Ltd. (ACN 010 729 567) (en liquidation volontaire) (précédemment Wanless Metal Industries Pty Ltd.) c. Perwaja Steel SDN BHD
17 novembre 2000
Publiée en anglais: 2000 QSC 421 (17 novembre 2000)
<http://cisgw3.law.pace.edu/Décisions/001117a2.html>

Résumé préparé par Marianne Rose

La décision concerne plusieurs questions, qui étaient de savoir si le fait de ne pas établir en temps voulu une lettre de crédit constituait une contravention essentielle au contrat; si le vendeur avait le droit de résilier le contrat et de recouvrer de l'acheteur le préjudice prétendument subi du fait de la répudiation et/ou de l'inapplication par l'acheteur d'une clause essentielle du contrat; et si le vendeur avait pris des mesures raisonnables pour atténuer le préjudice. L'applicabilité de la CVIM n'était pas en cause.

Downs Investment, société australienne (le vendeur), avait conclu avec la société malaisienne Perwaja Steel (l'acheteur), un contrat d'achat de ferraille qui devait être expédiée d'Australie en Malaisie. Aux termes du contrat, l'acheteur devait établir une lettre de crédit irrévocable en faveur du vendeur avant toute expédition. Peu avant la date à laquelle la lettre de crédit devait être établie, la société acheteuse avait été réorganisée. Selon la nouvelle structure de gestion, l'acheteur était tenu d'obtenir l'autorisation d'un comité exécutif avant de pouvoir fournir une lettre de crédit. L'acheteur n'avait pas fourni la lettre de crédit lorsque le vendeur l'avait demandé, le comité exécutif ne pouvant pas donner d'instruction dans un bref délai. Dès réception de cette communication de l'acheteur, le vendeur avait répondu qu'il prenait acte de la répudiation par l'acheteur de ses obligations contractuelles et avait résilié le contrat.

L'affaire a été portée devant la Cour suprême du Queensland. La Cour a considéré que la loi à appliquer pour statuer sur le différend était la Loi de 1986 du Queensland relative à la vente de marchandises (Convention de Vienne) étant donné que les parties au contrat étaient convenues que leurs obligations contractuelles seraient régies par la législation applicable à Brisbane et que ladite loi prévoyait l'application de la CVIM.

Conformément à l'article 64 de la CVIM, la Cour a déterminé que le vendeur pouvait déclarer le contrat résolu si le manquement par l'acheteur de s'acquitter de l'une quelconque de ses obligations équivalait à une contravention essentielle au contrat. La Cour a ensuite appliqué la définition de la "contravention essentielle" figurant à l'article 25 de la CVIM. De l'avis de la Cour, le refus d'établir une lettre de crédit au moment opportun était manifestement une contravention essentielle au sens de l'article 25 et au paragraphe 1 a) de l'article 64 de la Convention.

La Cour a également examiné la question de l'application de l'article 72 de la CVIM mais est parvenue à la conclusion que s'il était clair, avant l'exécution du contrat, que l'une des parties commettrait une contravention essentielle, l'autre pouvait déclarer le contrat résolu. Si le temps le permettait, le vendeur était tenu d'adresser une notification à l'acheteur pour lui permettre de garantir comme il convient l'exécution de ses obligations.

La Cour a considéré qu'en l'espèce, le fait que l'acheteur n'avait pas établi de lettre de crédit constituait un manquement par l'acheteur de son obligation "de payer le prix" des marchandises au sens de l'article 54 de la CVIM, disposition qui stipulait en fait que

l'obligation de l'acheteur de payer le prix comprenait celle de prendre les mesures et d'accomplir les formalités destinées à permettre le paiement du prix qui était prévu par le contrat ou par les lois et les règlements. La modification des structures de gestion de l'acheteur, à la suite de laquelle l'établissement d'une lettre de crédit devait être approuvé par le comité exécutif de gestion, et le refus du comité de donner son autorisation n'ont pas été considérés comme une excuse absolutoire.

Ayant établi que la contravention au contrat commise par l'acheteur avait entraîné un préjudice significatif pour le vendeur, la Cour s'est penchée sur les articles 74 et 75 de la CVIM pour déterminer le montant des dommages-intérêts. La Cour a admis que le sous-affrètement du navire devant être utilisé pour l'expédition, qui était intervenu aussi tôt que cela avait été possible, était une mesure raisonnable (au sens de l'article 77 de la CVIM) visant à limiter la perte encourue par le vendeur, qui avait affrété un navire de gros tonnage à ses frais qui n'avait pas été utilisé pour expédier la ferraille à l'acheteur. La Cour a considéré en outre que la revente de la ferraille à un autre acheteur dans les deux mois suivant la date à laquelle le vendeur avait pris acte de la répudiation du contrat par l'acheteur répondait clairement aux règles de l'article 75 de la CVIM, cette opération étant intervenue dans un délai raisonnable. De l'avis de la Cour, le vendeur avait sans tarder adopté toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour limiter le préjudice qu'il avait subi par suite de la répudiation du contrat par l'acheteur.

La Cour a par conséquent statué en faveur du vendeur et lui a accordé des dommages-intérêts (article 78 de la CVIM).

Décision 632: CVIM 53; 54; 57
États-Unis: U.S. Federal Bankruptcy Court, Northern District of Ohio
No. 00-18761 and Adversary No. 01-1045
In re Victoria Alloys, Inc. (Victoria Alloys, Inc. c. Fortis Bank SA/NV)
10 avril 2001
Publiée en anglais: Bankruptcy Reporter 261, 424; Collier Bankruptcy Case, Second Series 46, 242; Bankruptcy Court Decisions 37, 213; UCC Reporter Service, Second Series (Callaghan) 44, 722

Résumé préparé par Peter Winship, correspondant national

La question soumise au tribunal des faillites était de savoir si le patrimoine du débiteur failli comprenait les marchandises qui, était-il allégué, avaient été vendues au débiteur.

Le débiteur failli, société ayant son établissement aux États-Unis, avait conclu un contrat d'achat de fonte à sa société mère, société ayant son établissement au Royaume-Uni. Le contrat stipulait que le débiteur devait payer contre remise des documents (articles 54 et 57 de la CVIM). La société mère, à son tour, avait conclu un contrat d'achat de fonte à un fabricant russe et avait financé la transaction en gageant la fonte auprès de sa banque. Cet arrangement s'était avéré nécessaire en raison de la médiocre solvabilité du débiteur failli. Celui-ci n'avait pas signé le contrat écrit avec sa société mère, pas plus qu'il n'avait effectué de paiements au titre de ce contrat avant l'ouverture de la procédure de faillite. La fonte en question avait été expédiée de Russie aux États-Unis et emmagasinée dans ce pays. Les connaissements et les récépissés d'entrepôt ne mentionnaient pas le débiteur et celui-ci n'avait jamais eu possession de ces documents. L'entrepôt avait reconnu détenir la fonte pour le compte de la banque de la société mère. Le débiteur avait introduit une procédure de faillite et avait allégué que la fonte faisait partie de son patrimoine.

Le tribunal des faillites a considéré que le débiteur n'avait pas, comme il l'aurait dû, établi que la fonte faisait partie de son patrimoine. Citant à la fois la CVIM et le droit interne, le tribunal a déterminé que le paiement du prix était un aspect significatif du transfert de propriété (article 53 de la CVIM) et qu'en l'occurrence, le débiteur n'avait pas payé le prix.

Décision 633: CVIM 1; 8
États-Unis: U.S. Federal District Court for the Southern District of New York
No. 00 CIV 5901(HB)
Atla-Medine c. Crompton Corp.
7 novembre 2001
Publiée en anglais: 2001 U.S. Dist. LEXIS 18107; 2001 WL 1382592

Résumé préparé par Peter Winship, correspondant national

Le tribunal devait statuer sur la question de savoir s'il devait rejeter l'action introduite par le demandeur sur la base d'une contravention à un contrat de vente du fait qu'il n'était pas établi dans les conclusions des parties que celles-ci avaient conclu un contrat.

Pendant de nombreuses années, un distributeur ayant son établissement aux États-Unis avait acheté des produits chimiques de stabilisation de l'étain à un fabricant ayant son établissement en Allemagne. En 1998, un concurrent du distributeur américain ayant lui aussi son établissement aux États-Unis avait acquis le fabricant allemand à la suite d'une opération d'échange d'actions. Des représentants du distributeur et de son concurrent s'étaient réunis pour négocier les conditions dans lesquelles les produits chimiques en question continueraient d'être livrés. Dans le seul écrit existant, le concurrent s'était engagé à continuer à faire affaire aux mêmes conditions qu'avec le fabricant allemand pour le reste de l'année 1998. Le distributeur soutenait néanmoins qu'au cours des négociations, son concurrent avait affirmé que les affaires se poursuivraient et qu'aucune limite de temps n'avait été évoquée. Par la suite, le concurrent du distributeur avait modifié les conditions de vente du produit chimique et avait proposé de ne continuer de traiter avec le distributeur que si celui-ci devenait son agent plutôt que de continuer d'être un distributeur concurrent. Le concurrent avait également persuadé un important client du distributeur de lui acheter directement les produits dont il avait besoin. Le distributeur avait poursuivi le concurrent pour contravention au contrat et avait invoqué en outre plusieurs arguments fondés sur la responsabilité quasi-délictuelle. Le concurrent avait déposé une motion tendant à obtenir un jugement en référé.

Le tribunal a rendu un jugement en référé au sujet des moyens invoqués par le distributeur sur la base de la contravention au contrat. Il a refusé de se prononcer sur la question de savoir si le contrat était régi par la CVIM (article premier) plutôt que par le droit interne des États-Unis car, essentiellement, le résultat serait le même. Lorsqu'il a examiné les éléments de preuve concernant les négociations et les communications, le tribunal a accordé un poids considérable à la déclaration écrite qui avait été produite car c'était la seule communication claire entre les parties quant à la durée pendant laquelle devait continuer d'être en vigueur l'accord de distribution. Le tribunal est parvenu à la conclusion que, même à la lumière de l'article 8 de la CVIM, il n'existait pas de contrat prévoyant la poursuite des activités au-delà de 1998, de sorte que le vendeur ne pouvait pas être présumé avoir contrevenu au contrat.

Décision 634: CVIM 38 1); 39 1); 59; 61; 74; 78
Allemagne: Landgericht Berlin
103 O 324/02
21 mars 2003
Publiée en allemand: <http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/785.htm>
Traduction anglaise disponible à l'adresse:
<http://cisgw3.law.pace.edu/Décisions/030321g1.html>

Résumé préparé par Ann-Catrin Theisen

La décision concerne la notification du défaut de conformité conformément au paragraphe 1 de l'article 39 de la CVIM ainsi que les délais dans lesquels elle doit être présentée.

Une société anonyme italienne avait conclu avec un acheteur allemand un contrat de vente de tissu. Près de sept semaines après la livraison des marchandises à l'acheteur, celui-ci avait notifié un défaut de conformité au vendeur, lui communiquant simultanément son intention de réduire le prix d'achat du fait de ce défaut de conformité.

Le vendeur avait nié tout défaut de conformité et avait soutenu que la notification du défaut de conformité allégué n'était pas intervenue dans les délais. L'acheteur, cependant, alléguait l'existence d'un vice latent, faisant valoir que le défaut de conformité était d'une nature telle qu'il ne pouvait apparaître qu'après teinture du tissu.

Le tribunal a considéré que le vendeur était en droit de percevoir le prix d'achat conformément à l'article 53 de la CVIM. Il a estimé que l'acheteur était déchu du droit d'invoquer le défaut de conformité conformément à l'article 39 de la CVIM étant donné qu'il ne l'avait pas notifié au vendeur dans des délais appropriés. Pour déterminer le délai dans lequel l'acheteur devait notifier un défaut de conformité, le tribunal a souligné qu'il fallait tenir compte à la fois du délai dans lequel l'acheteur devait examiner les marchandises conformément au paragraphe 1 de l'article 38 de la CVIM et du délai dans lequel l'acheteur devait notifier au vendeur tout vice ou tout défaut de conformité conformément au paragraphe 1 de l'article 39 de la CVIM. Le tribunal a fait observer que même si l'acheteur signalait le défaut de conformité au vendeur immédiatement après l'avoir découvert, il pouvait être déchu de son droit de faire fond sur ce défaut de conformité s'il ne se conformait pas au délai, de courte durée, à l'expiration duquel il devait examiner les marchandises aux termes du paragraphe 1 de l'article 38 de la CVIM.

Selon le tribunal, même à supposer que le défaut de conformité ne soit apparu qu'après traitement du tissu, l'acheteur aurait dû teindre une sélection d'échantillons du tissu afin de s'acquitter de son obligation d'examiner les marchandises. De plus, comme l'acheteur avait demandé livraison immédiate des marchandises, il aurait dû les examiner dans un délai aussi bref que possible étant donné les circonstances, comme le vendeur pouvait raisonnablement s'y attendre. Ainsi, une notification communiquée près de sept semaines après la livraison des marchandises ne pouvait pas être considérée comme étant intervenue dans le délai requis.

Le tribunal a relevé qu'aux termes de l'article 59 de la CVIM, le vendeur n'avait pas à adresser une mise en demeure pour démontrer que l'acheteur était en retard dans ses paiements. Conformément aux articles 61 et 74 de la CVIM, le vendeur pouvait obtenir le remboursement des frais d'avocat qu'il avait encourus en vue d'adresser un rappel à l'acheteur. Le tribunal a reconnu que le vendeur avait droit à des intérêts sur la somme qui lui était due conformément à l'article 78 de la CVIM. S'agissant du taux d'intérêt, le

tribunal a fait observer qu'il existait des divergences d'opinions sur ce point étant donné que l'article 78 de la CVIM autorisait expressément le paiement d'intérêts sans toutefois en indiquer le taux. En définitive, le tribunal a décidé d'appliquer le droit allemand, comme étant la législation de l'État dans lequel le débiteur, c'est-à-dire l'acheteur, avait sa résidence permanente ou son domicile ou établissement permanent.

Décision 635: CVIM 1 1) b); 29 1); 57 1) a)
Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe
7 U 40/02
10 décembre 2003
Publiée en allemand: 2004/2 Internationales Handelsrecht 62-65; CVIM-online.ch website <http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/911.pdf>
Traduction anglaise disponible à l'adresse:
<http://cisgw3.law.pace.edu/Décisions/031210g1.html>

Résumé préparé par Ann-Catrin Theisen

Cette décision examine l'impact d'un accord concernant les conditions de paiement sur le lieu de paiement conformément au paragraphe 1 de l'article 57 de la CVIM.

Un vendeur allemand avait conclu avec un acheteur brésilien un contrat concernant la livraison de tapis. Comme l'acheteur n'avait pas réglé tous les paiements dus au titre des livraisons effectuées, les parties avaient conclu pour le paiement du solde ce qu'elles avaient appelé un "nouvel accord" aux termes duquel l'acheteur reconnaissait son obligation de payer le solde des montants dus. Cette obligation devait être réglée par chèque, des paiements devant être effectués à dates fixes chaque mois. En outre, selon un "procès-verbal", les parties avaient conclu un accord autorisant l'acheteur à renvoyer des tapis jusqu'à concurrence d'une valeur spécifiée. L'acheteur avait réglé une partie du prix d'achat, mais un solde demeurait dû.

Le vendeur avait introduit une action devant le Tribunal régional de Karlsruhe pour réclamer le solde. Le Tribunal régional a considéré que cette action était irrecevable étant donné que le vendeur ne l'avait pas documentée et n'avait pas indiqué dans quelle mesure les factures soumises au Tribunal avaient été réglées par l'acheteur. De plus, le Tribunal a nié sa compétence internationale en ce qui concerne les revendications présentées par le vendeur sur la base du "nouvel accord" dans le contexte du "procès-verbal".

En appel, la Haute Cour régionale de Karlsruhe a déterminé qu'en l'absence de choix exprès du droit applicable par les parties et conformément au paragraphe 1) b) de l'article premier de la CVIM, le droit applicable était la CVIM étant donné que les règles du droit international privé conduisaient à l'application du droit de l'Allemagne, État qui était partie contractante à la Convention.

Quant au fond du différend, la Cour a considéré qu'aux termes du paragraphe 1 a) de l'article 57 de la CVIM, le lieu de paiement était l'établissement du vendeur, en Allemagne.

La Cour a considéré que le "nouvel accord" était un accord concernant les conditions de paiement et que les parties étaient libres de conclure un tel accord conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la CVIM. La Cour a ajouté que l'obligation de l'acheteur de payer le solde du prix d'achat découlait des articles 53 et 54 de la CVIM: cette obligation englobait les frais de transport même si ceux-ci apparaissaient séparément. Le prix global devait être payé à l'établissement du vendeur (paragraphe 1 a) de l'article 57 de la CVIM).

Quant au délai de prescription de l'action, la Cour a déterminé que la prescription du droit du vendeur de réclamer le paiement du prix n'était régi ni par la CVIM, ni par la Convention des Nations Unies sur la prescription de 1974/1980, l'Allemagne n'ayant pas adhéré à cette dernière Convention. De ce fait, c'était le droit allemand qui s'appliquait à la question de la prescription.

Décision 636: CVIM 1 1) b); 7 2); 30; 35; 36; 53; 62; 78
Argentine: Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires
105665
Cervecería y Maltería Paysandú S.A. c. Cervecería Argentina S.A.
21 juillet 2002
Publiée en espagnol: La Ley, 18 juin 2003, et également sur Internet à l'adresse <http://www.uc3m.es/uc3m/dpto/PR/dppr03/cisg/sargen11.htm> et à l'adresse <http://unilex.info/Décision.cfm?pid=1&do=Décision&id=925&step=FullText>
Traduction anglaise disponible à l'adresse:
<http://cisgw3.law.pace.edu/Décisions/020721a1.html>

Résumé préparé par Teresa Rodríguez de las Heras Ballell

Cette décision concerne principalement la procédure à suivre pour déterminer la qualité des marchandises achetées lorsque l'acheteur refuse de payer le prix en invoquant un défaut de conformité des marchandises.

Cervecería y Maltería Paysandú S.A., société uruguayenne (le vendeur), avait conclu avec Cervecería Argentina S.A. (l'acheteur), société ayant son établissement en Argentine, un contrat d'achat d'orge maltée qui devait être livrée à l'usine de l'acheteur à Zárate (Argentine), au début de 1995 (article 30 de la CVIM). L'acheteur avait accepté la livraison des marchandises mais avait refusé de s'acquitter de son obligation de payer le prix (article 53 de la CVIM), alléguant un défaut de conformité des marchandises (articles 35 et 36 de la CVIM). Le vendeur avait introduit une action en vue d'obtenir le paiement du prix dû, avec intérêts.

Fondant sa décision sur différentes dispositions du Code de commerce argentin, le tribunal de première instance avait statué en faveur du vendeur et avait ordonné à l'acheteur de payer le prix, avec intérêts à compter de la date de livraison des marchandises.

En appel, la Cour a déclaré que la CVIM s'appliquait à l'affaire conformément au paragraphe 1) b) de son article premier étant donné que les règles de droit international privé de l'Argentine conduisaient à appliquer le droit argentin, l'Argentine étant partie contractante à la Convention. Comme l'Uruguay n'était pas encore partie à la Convention lorsque le contrat avait été conclu, la Convention ne pouvait pas être appliquée en vertu du paragraphe 1) a) de son article premier.

Afin de déterminer le droit applicable, la Cour a examiné la question de savoir quel était le lieu d'exécution de l'obligation contractuelle. Ce lieu était celui où intervenait "l'aspect le plus caractéristique de l'exécution" et, dans le cas d'un contrat de vente internationale de marchandises, "l'aspect le plus caractéristique de l'exécution" était la livraison des marchandises plutôt que le paiement du prix d'achat. Par conséquent, étant donné que les marchandises avaient été livrées en Argentine, c'était le droit argentin qui était applicable.

S'agissant de la procédure à suivre pour déterminer le défaut de conformité des marchandises livrées, la Cour a considéré que la question n'était pas réglée, ni même envisagée, par la CVIM. Ainsi, sur la base du paragraphe 2 de l'article 7 de la CVIM, la

Cour s'est tournée vers le droit applicable en vertu des règles du droit international privé, c'est-à-dire le droit argentin. Selon l'article 476 du Code du commerce argentin, le défaut de conformité des marchandises devait être établi suivant une procédure fixe fondée sur l'arbitrage, procédure que l'acheteur n'avait pas suivie. Même à supposer que l'arbitrage ne fût pas obligatoire et pût être remplacé par une autre procédure fondée sur une expertise, la Cour a considéré que l'acheteur n'avait pas présenté de preuve convaincante démontrant que les marchandises n'étaient pas conformes au contrat. La Cour a par conséquent déterminé que le vendeur avait droit au paiement du prix d'achat (article 62 de la CVIM) avec intérêts (article 78 de la CVIM), confirmant ainsi le jugement rendu par le tribunal inférieur.

Index du présent numéro

I. Décisions par pays ou territoire

Allemagne

Décision 634: CVIM 38 1); 39 1); 59; 61; 74; 78 - *Allemagne: Landgericht Berlin, 103 O 324/02 (21 mars 2003)*

Décision 635: CVIM 1 1) b); 29 1); 57 1) a) - *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe, 7 U 40/02 (10 décembre 2003)*

Argentine

Décision 636: CVIM 1 1) b); 7 2); 30; 35; 36; 53; 62; 78 - *Argentine: Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, 105665, Cervecería y Maltería Paysandú S.A. c. Cervecería Argentina S.A. (21 juillet 2002)*

Australie

Décision 631: CVIM 25; 54; 64 1) a); 72; 74; 75; 77; 78 - *Australie: Supreme Court of Queensland, 10680 of 1996, Downs Investments Pty Ltd. (ACN 010 729 567) (en liquidation volontaire) (précédemment Wanless Metal Industries Pty Ltd.) c. Perwaja Steel SDN BHD (17 novembre 2000)*

États-Unis

Décision 632: CVIM 53; 54; 57 - *États-Unis: U.S. Federal Bankruptcy Court, Northern District of Ohio, No. 00-18761 and Adversary No. 01-1045, In re Victoria Alloys, Inc. (Victoria Alloys, Inc. c. Fortis Bank SA/NV) (10 avril 2001)*

Décision 633: CVIM 1; 8 - *États-Unis: U.S. Federal District Court for the Southern District of New York, No. 00 CIV 5901(HB), Atla-Medine c. Crompton Corp. (7 novembre 2001)*

Suisse

Décision 629: CVIM 1 1) a); 8; 25; 61 1); 63 1); 64 1) a); 74; 75; 77; 78 - *Suisse: Kantonsgericht Zug A3 2001 34 (12 décembre 2002)*

Décision 630: CVIM 1 1) a); 3 1); 45 1); 46 – 50; 51; 71; 73 1); 74 - 77; 78 *– Suisse: Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zurich - Arbitrage de la CCI No. 9448 (juillet 1999)*

II. Décisions par texte et par article

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

CVIM 1

Décision 633: - *États-Unis: U.S. Federal District Court for the Southern District of New York, No. 00 CIV 5901(HB), Atla-Medine c. Crompton Corp. (7 novembre 2001)*

CVIM 1 1) a)

Décision 629: - *Suisse: Kantonsgericht Zug A3 2001 34 (12 décembre 2002)*

Décision 630: – *Suisse: Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zurich - Arbitrage de la CCI No. 9448 (juillet 1999)*

CVIM 1 1) b)

Décision 635: - *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe, 7 U 40/02 (10 décembre 2003)*

Décision 636: - *Argentine: Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, 105665, Cervecería y Maltería Paysandú S.A. c. Cervecería Argentina S.A. (21 juillet 2002)*

CVIM 3 1)

Décision 630: – *Suisse: Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zurich - Arbitrage de la CCI No. 9448 (juillet 1999)*

CVIM 7 2)

Décision 636: - *Argentine: Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, 105665, Cervecería y Maltería Paysandú S.A. c. Cervecería Argentina S.A. (21 juillet 2002)*

CVIM 8

Décision 629: - *Suisse: Kantonsgericht Zug A3 2001 34 (12 décembre 2002)*

Décision 633: - *États-Unis: U.S. Federal District Court for the Southern District of New York, No. 00 CIV 5901(HB), Atla-Medine c. Crompton Corp. (7 novembre 2001)*

CVIM 25

Décision 629: - *Suisse: Kantonsgericht Zug A3 2001 34 (12 décembre 2002)*

Décision 631: - *Australie: Supreme Court of Queensland, 10680 of 1996, Downs Investments Pty Ltd. (ACN 010 729 567) (en liquidation volontaire) (précédemment Wanless Metal Industries Pty Ltd.) c. Perwaja Steel SDN BHD (17 novembre 2000)*

CVIM 29 1)

Décision 635: - *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe, 7 U 40/02 (10 décembre 2003)*

CVIM 30

Décision 636: - *Argentine: Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, 105665, Cervecería y Maltería Paysandú S.A. c. Cervecería Argentina S.A. (21 juillet 2002)*

CVIM 35

Décision 636: - *Argentine: Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, 105665, Cervecería y Maltería Paysandú S.A. c. Cervecería Argentina S.A. (21 juillet 2002)*

CVIM 36

Décision 636: - *Argentine: Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, 105665, Cervecería y Maltería Paysandú S.A. c. Cervecería Argentina S.A. (21 juillet 2002)*

CVIM 38 1)

Décision 634: - *Allemagne: Landgericht Berlin, 103 O 324/02 (21 mars 2003)*

CVIM 39 1)

Décision 634: - *Allemagne: Landgericht Berlin, 103 O 324/02 (21 mars 2003)*

CVIM 45 1)

Décision 630: – *Suisse: Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zurich - Arbitrage de la CCI No. 9448 (juillet 1999)*

CVIM 46 - 50

Décision 630: – *Suisse: Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zurich - Arbitrage de la CCI No. 9448 (juillet 1999)*

CVIM 51

Décision 630: – *Suisse: Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zurich - Arbitrage de la CCI No. 9448 (juillet 1999)*

CVIM 53

Décision 632: - *États-Unis: U.S. Federal Bankruptcy Court, Northern District of Ohio, No. 00-18761 and Adversary No. 01-1045, In re Victoria Alloys, Inc. (Victoria Alloys, Inc. c. Fortis Bank SA/NV) (10 avril 2001)*

Décision 636: - *Argentine: Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, 105665, Cervecería y Maltería Paysandú S.A. c. Cervecería Argentina S.A. (21 juillet 2002)*

CVIM 54

Décision 631: - *Australie: Supreme Court of Queensland, 10680 of 1996, Downs Investments Pty Ltd. (ACN 010 729 567) (en liquidation volontaire)*

(précédemment Wanless Metal Industries Pty Ltd.) c. Perwaja Steel SDN BHD (17 novembre 2000)

Décision 632: - *États-Unis: U.S. Federal Bankruptcy Court, Northern District of Ohio, No. 00-18761 and Adversary No. 01-1045, In re Victoria Alloys, Inc. (Victoria Alloys, Inc. c. Fortis Bank SA/NV) (10 avril 2001)*

CVIM 57

Décision 632: - *États-Unis: U.S. Federal Bankruptcy Court, Northern District of Ohio, No. 00-18761 and Adversary No. 01-1045, In re Victoria Alloys, Inc. (Victoria Alloys, Inc. c. Fortis Bank SA/NV) (10 avril 2001)*

CVIM 57 1) a)

Décision 635: - *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe, 7 U 40/02 (10 décembre 2003)*

CVIM 59

Décision 634: - *Allemagne: Landgericht Berlin, 103 O 324/02 (21 mars 2003)*

CVIM 61

Décision 634: - *Allemagne: Landgericht Berlin, 103 O 324/02 (21 mars 2003)*

CVIM 61 1)

Décision 629: - *Suisse: Kantonsgericht Zug A3 2001 34 (12 décembre 2002)*

CVIM 62

Décision 636: - *Argentine: Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, 105665, Cervecería y Maltería Paysandú S.A. c. Cervecería Argentina S.A. (21 juillet 2002)*

CVIM 63 1)

Décision 629: - *Suisse: Kantonsgericht Zug A3 2001 34 (12 décembre 2002)*

CVIM 64 1) a)

Décision 629: - *Suisse: Kantonsgericht Zug A3 2001 34 (12 décembre 2002)*

Décision 631: - *Australie: Supreme Court of Queensland, 10680 of 1996, Downs Investments Pty Ltd. (ACN 010 729 567) (en liquidation volontaire) (précédemment Wanless Metal Industries Pty Ltd.) c. Perwaja Steel SDN BHD (17 novembre 2000)*

CVIM 71

Décision 630: – *Suisse: Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zurich - Arbitrage de la CCI No. 9448 (juillet 1999)*

CVIM 72

Décision 631: - *Australie: Supreme Court of Queensland, 10680 of 1996, Downs Investments Pty Ltd. (ACN 010 729 567) (en liquidation volontaire) (précédemment Wanless Metal Industries Pty Ltd.) c. Perwaja Steel SDN BHD (17 novembre 2000)*

CVIM 73 1)

Décision 630: – *Suisse: Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zurich - Arbitrage de la CCI No. 9448 (juillet 1999)*

CVIM 74

Décision 629: - *Suisse: Kantonsgericht Zug A3 2001 34 (12 décembre 2002)*

Décision 631: - *Australie: Supreme Court of Queensland, 10680 of 1996, Downs Investments Pty Ltd. (ACN 010 729 567) (en liquidation volontaire) (précédemment Wanless Metal Industries Pty Ltd.) c. Perwaja Steel SDN BHD (17 novembre 2000)*

Décision 634: - *Allemagne: Landgericht Berlin, 103 O 324/02 (21 mars 2003)*

Décision 630: – *Suisse: Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zurich - Arbitrage de la CCI No. 9448 (juillet 1999)*

CVIM 75

Décision 629: - *Suisse: Kantonsgericht Zug A3 2001 34 (12 décembre 2002)*

Décision 631: - *Australie: Supreme Court of Queensland, 10680 of 1996, Downs Investments Pty Ltd. (ACN 010 729 567) (en liquidation volontaire) (précédemment Wanless Metal Industries Pty Ltd.) c. Perwaja Steel SDN BHD (17 novembre 2000)*

Décision 630: – *Suisse: Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zurich - Arbitrage de la CCI No. 9448 (juillet 1999)*

CVIM 76

Décision 630: – *Suisse: Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zurich - Arbitrage de la CCI No. 9448 (juillet 1999)*

CVIM 77

Décision 629: - *Suisse: Kantonsgericht Zug A3 2001 34 (12 décembre 2002)*

Décision 631: - *Australie: Supreme Court of Queensland, 10680 of 1996, Downs Investments Pty Ltd. (ACN 010 729 567) (en liquidation volontaire) (précédemment Wanless Metal Industries Pty Ltd.) c. Perwaja Steel SDN BHD (17 novembre 2000)*

Décision 630: – *Suisse: Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zurich - Arbitrage de la CCI No. 9448 (juillet 1999)*

CVIM 78

Décision 629: - *Suisse: Kantonsgericht Zug A3 2001 34 (12 décembre 2002)*

Décision 630: – *Suisse: Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zurich - Arbitrage de la CCI No. 9448 (juillet 1999)*

Décision 631: - *Australie: Supreme Court of Queensland, 10680 of 1996, Downs Investments Pty Ltd. (ACN 010 729 567) (en liquidation volontaire) (précédemment Wanless Metal Industries Pty Ltd.) c. Perwaja Steel SDN BHD (17 novembre 2000)*

Décision 634: - *Allemagne: Landgericht Berlin, 103 O 324/02 (21 mars 2003)*

Décision 636: - *Argentine: Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, 105665, Cervecería y Maltería Paysandú S.A. c. Cervecería Argentina S.A. (21 juillet 2002)*